

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde)

Avis d'ouverture concernant le réexamen de la mesure de sauvegarde applicable aux importations  
de certains produits sidérurgiques ([2021/C 509/10](#))

Par le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 (ci-après « le règlement de prorogation ») de la Commission du 24.06.2021<sup>1</sup>, la Commission a prolongé jusqu'au 30.06.2024, la mesure de sauvegarde définitive instituée par le règlement d'exécution (UE) 2019/159<sup>2</sup> à l'encontre de certains produits sidérurgiques.

Le considérant 85 du règlement de prorogation indique que la Commission procédera à des réexamens du fonctionnement de la mesure afin que son fonctionnement demeure adapté à l'évolution du marché et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. La Commission s'est engagée à conclure une enquête de réexamen du fonctionnement de la mesure de sauvegarde d'ici au 30.06.2022 au plus tard.

Les importateurs de certains produits sidérurgiques sont informés, par avis 2021/C 509/10 publié au JO C 509 du 17.12.2021, de l'ouverture d'une procédure de réexamen de la mesure de sauvegarde instituée par le règlement (UE) 2019/159.

Le produit faisant l'objet du réexamen correspond à certains produits sidérurgiques. Le produit faisant l'objet du réexamen consiste en 26 catégories de produits énumérés à l'annexe de l'avis.

La Commission analysera notamment :

- l'évolution et les modalités d'utilisation des contingents tarifaires ainsi que les observations que les parties peuvent formuler à cet égard. Sur cette base, elle déterminera si un quelconque ajustement résultant de changements de circonstances peut être justifié dans l'intérêt de l'Union ;
- si un ajustement spécifique est nécessaire en raison d'effets d'éviction indus, y compris en ce qui concerne le régime d'accès au contingent tarifaire résiduel au cours du dernier trimestre d'une période ;
- si les importations en provenance d'un membre en développement de l'OMC ont dépassé le seuil de 3 % au cours de la période concernée (à savoir l'année 2021) et, si nécessaire, mettra à jour la liste des pays en développement qui sont membres de l'OMC et qui devraient être inclus dans le champ d'application de la mesure ou en être exclus ;

---

1 [JO L 2251 du 25.6.2021](#)

2 [JO L 31 du 1.2.2019](#)

– sur la base des éléments de preuve fournis par les parties intéressées, si une augmentation du niveau de libéralisation actuellement applicable, à savoir 3 %, est justifiée par les éléments de preuve ;

– conformément au considérant 85 du règlement de prorogation, si des modifications apportées aux mesures prises par les États-Unis au titre de la section 232 ont une incidence significative sur le détournement indu des flux commerciaux générés par les mesures américaines relevant de la section 232 ;

– s’il y a d’autres éléments à prendre en considération. Les parties intéressées sont également invitées à soulever toute autre question ne relevant pas des points ci-dessus, dans la mesure où elle concerne des changements de circonstances durables par rapport à la situation qui prévalait durant l’enquête initiale dont les effets peuvent devoir être réexaminés et peuvent justifier, entre autres, un ajustement du niveau ou de l’attribution des contingents tarifaires pour certaines catégories de produits.

Les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l’appui à la Commission. Ces informations et les éléments de preuve à l’appui doivent parvenir à la Commission pour le 10.01.2022 à la fermeture des bureaux (heure de Bruxelles).

L’enquête de réexamen sera achevée le 30.06.2022 au plus tard.

## ANNEXE

Numéro de la catégorie de produit	Catégorie de produit
1	Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
2	Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
3.A	Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés)
3.B	
4.A	Tôles à revêtement métallique
4.B	
5	Tôles à revêtement organique
6	Aciers pour emballages
7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
8	Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables
9	Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables
10	Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables
12	Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
13	Barres d'armature
14	Barres et profilés légers en aciers inoxydables
15	Fil machine en aciers inoxydables
16	Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
17	Profilés en fer ou en aciers non alliés
18	Palplanches
19	Éléments de voies ferrées
20	Conduites de gaz
21	Profilés creux
22	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables
24	Autres tubes sans soudure
25A	Grands tubes soudés
25B	
26	Autres tuyaux soudés
27	Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés
28	Fils en aciers non alliés